

HISTOIRE DE LA COLONIE FRANÇAISE EN CANADA.

TROISIEME PARTIE.

LOUIS XIV ENTREPREND LA FONDATION D'UNE COLONIE CATHOLIQUE
EN CANADA.

LIVRE PREMIER.

Depuis l'année 1664 jusqu'à la fin du gouvernement de M. de Courcelles,
en 1672.

(Suite.)

CHAPITRE X.

ORGANISATION DES PAROISSES EN BOURGADES ; ACCROISSEMENT DE
QUEBEC, DES TROIS-RIVIÈRES ET DE VILLEMARIE.

I.

Officiers militaires dans chaque paroisse.

Dans chaque paroisse, les colons composaient une communauté ou corporation civile qui avait ses officiers particuliers et une forme régulière d'administration. Les particuliers en état de porter les armes étaient tous soldats et formaient ce qu'on appelait le corps de la milice ; et comme dans toutes ces bourgades naissantes on pouvait être attaqué à tout moment par les Iroquois, la sécurité publique demandait que les colons fussent organisés en compagnies militaires, prêtes à partir au premier signal. Aussi voyons-nous que, le 3 avril 1669, Louis XIV avait ordonné à M. de Courcelles de diviser les habitants du Canada par compagnies de milice et de leur donner des chefs pour les commander au besoin. Et de ce nombre fut à Québec Nicolas Juchereau de Saint-Denis, qui déjà avait commandé une compagnie de milice dans les campagnes de 1666 contre les Agniers, et qui, ayant mérité l'approbation de M. de Tracy et celle de M. de Courcelles, fut maintenu dans le commandement de sa compagnie, qu'il conserva toujours. Pour que les miliciens fussent toujours prêts à voler à l'ennemi, le Roi ordonnait de plus à M. de Courcelles de les assembler une fois par mois, afin de les exercer au maniement des armes ; et ainsi l'ordre que M. de Maisonneuve et le brave major Closse avaient observé autrefois avec tant d'avantage pour Villemarie, fut introduit par l'autorité du Roi dans toutes ces nouvelles paroisses. C'était, au reste, le

moyen le plus sûr pour y attirer des nouveaux colons, chacun pouvant espérer d'y trouver protection contre l'ennemi, et de s'y livrer avec assurance aux travaux de l'agriculture.

II.

Officiers de justice de chaque paroisse.

Outre ses officiers militaires, chaque paroisse pouvait avoir un ou plusieurs officiers de justice, pour terminer les différends qui survenaient entre les particuliers. Le juge établi par le seigneur prononçait en première instance, et on pouvait appeler de sa sentence au Conseil souverain de Québec, et si le seigneur n'était pas en état d'établir un juge particulier pour ses censitaires, il les renvoyait à quelque juge voisin. Pour le ressort de l'île de Montréal, outre le juge civil et criminel, il y avait encore un procureur fiscal et un substitut qui remplissaient les fonctions d'officiers de police et des juges d'instruction pour informer les délits publics (1); enfin un greffier, des agents et un geôlier. A l'office du greffier fut joint d'abord celui de notaire. Lambert Closse, qui l'avait exercé le premier, se qualifiait pour cela, dans ses actes, *commis au greffe et tabellionage*, ainsi que Jean de Saint-Père, qui lui succéda. Il arriva de là que les actes notariés restèrent en la garde du greffier, et nous voyons qu'après que Jean de Saint-Père eut été assassiné par les Iroquois, Bénigne Basset, qui fut nommé en sa place, commença par faire l'inventaire des papiers du tabellionage *qu'il aurait en sa garde*. Il était seul notaire de la seigneurie de Montréal, lorsqu'il épousa, le 14 novembre 1659, Jeanne Veauvilliers, et comme il se trouvait inhabile à constater son propre mariage par un acte public, M. de Maisonneuve, alors gouverneur et juge, nomma d'office M. Bourduceau, sieur de La Bouchardière, pour dresser le contrat de mariage de Basset.

III.

Officiers Civils. Election des Syndics.

Outre les officiers de justice, chaque paroisse pouvait avoir ses officiers municipaux pour prendre soin des intérêts généraux des habitants. Nous avons parlé déjà des procureurs syndics et de leurs attributions. Avant de convoquer les habitants en assemblée publique et régulière pour élire un syndic, il était nécessaire d'avoir la permission du gouverneur particulier ;

(1) Le procureur fiscal ou son substitut citaient devant le juge ceux qui contrevenaient aux ordonnances ou qui nuisaient injustement aux intérêts d'autrui. Nous avons vu qu'à côté du château de Villemarie coulait une petite rivière qui le séparait de la ville naissante, et on y avait établi une sorte de pont pour la commodité des particuliers. Un individu qui avait à remonter cette rivière avec un canot chargé de marchandises, défit ce pont qui le gênait dans son passage ; et sans le rétablir continua son chemin : ce qui ôta au public la facilité de passer. Le procureur fiscal, informé de cet acte arbitraire, cita incontinent la femme de ce particulier, et le juge la condamna à remettre les choses dans leur premier état ainsi qu'à une amende de dix livres.

et après que celui-ci avait autorisé l'assemblée, le procureur fiscal adressait une requête au juge, qui, à son tour, faisait publier et afficher par le greffier l'ordonnance du gouverneur, notifiant le jour et la fin de l'assemblée. Avant que le Séminaire de Villemarie eût établi un juge pour la seigneurie de Montréal, le greffier était présent à l'élection du syndic et en dressait un procès-verbal. Mais depuis que M. d'Ailleboust exerçait les fonctions de juge, il présidait en personne à l'assemblée, qu'on convoquait au son de la cloche et s'y faisait accompagner par le procureur fiscal et par le greffier. Ce fut ce qui arriva pour l'élection de Mathurin Langevin, le dernier de mai 1667, et pour celle de Gabriel Le Sel, dit Le Clos, le 19 août de l'année suivante. Ces deux dernières élections furent faites dans le hangar des habitants, situé à la Commune. Néanmoins, pour mettre sans doute plus d'appareil à cet acte important, l'élection se faisait quelquefois dans la salle du Séminaire, ou même dans la salle d'audience du château. Ainsi l'assemblée générale du 15 mai 1672, pour élire un syndic, fut tenue dans la salle d'audience, à l'issue des Vêpres, présidé par M. d'Ailleboust, assisté, selon l'usage, de M. Migeon de Branssat, procureur fiscal, et du greffier. Parmi les notables du pays qui se présentèrent pour donner leur suffrage, se trouvaient Charles Le Moyne de Longueuil; Jacques Le Ber, son beau-frère Gilbert Barbier, Nicolas Hubert dit Lacroix, Jacques-Urbain Brossart, Jean Desroches, Etienne Truteau, Jacques Archambault, Toussain Hunault, Mathurin Langevin, et d'autres, au nombre de vingt-neuf. M. d'Ailleboust reçut successivement leurs suffrages, dont le greffier prit note à l'instant; et il se trouva que Louis Chevalier, absent de l'assemblée, avait eu plus de voix qu'aucun autre, en ayant obtenu dix-neuf. Là-dessus le procureur fiscal prit la parole et dit que non seulement il n'avait point d'opposition à faire à l'élection de Louis Chevalier, mais qu'au contraire il l'approuvait, comme étant la personne la plus capable de gérer dignement la charge de syndic. En conséquence de ces conclusions, M. d'Ailleboust, rendit l'ordonnance suivante: " Nous Charles d'Ailleboust, écuyer, bailli de l'île de Montréal, avons ordonné et ordonnons que le sieur
 " Louis Chevalier sera de nouveau procureur syndic de l'île de Montréal,
 " pour agir, postuler et administrer en cette qualité toutes les affaires pré-
 " sentes et à venir, qui concernent le bien commun des particuliers de
 " cette île, comme aussi pour employer les deniers qui lui seront mis en
 " main à cet effet, et même avancer ceux qui seront nécessaires; ce qui
 " toutefois sera fait de notre consentement, de celui du procureur fiscal et
 " de l'agrément des habitants, que nous assemblerons pour cet effet dans
 " les occasions occurrentes, sauf à lui de répéter ses avances contre qui il
 " sera avisé être bon. Et d'autant que Louis Chevalier n'est point pré-
 " sent à l'assemblée, nous ordonnons qu'avant d'être admis à la charge de
 " syndic, il prêtera devant nous le serment requis et ordinaire (1). "

(1) Quelques mois après, Louis Chevalier justifia l'opinion avantageuse que ses concitoyens avaient conçue de son intelligence et de sa sagesse dans la gestion de leurs intérêts, par

IV.

Le syndic veillait à l'ordre public.

Lorsque des habitants étaient exposés à souffrir des dommages, par l'incurie ou le mauvais vouloir de quelque particulier, le syndic sollicitait quelquefois par lui-même l'intervention du juge. En 1670, plusieurs n'ayant pas eu soin de leurs animaux, et des dégâts s'étant suivis de cette négligence, M. d'Ailleboust, sur les représentations du syndic, ordonna, le 25 mai, que tous ceux qui, dans l'île de Montréal, ne garderaient pas continuellement leurs *bêtes à cornes* et leurs *chevaux*, seraient condamnés à trois livres d'amende pour chacun de ces animaux qui serait ainsi trouvé ; et comme il paraît que cette ordonnance ne mit pas fin aux abus, Louis Chevalier, qui était encore syndic en 1674, fit de nouvelles plaintes au juge, qui, cette fois, conformément à un arrêt du Conseil souverain, condamna les délinquants à payer les dommages commis, et de plus à une amende de dix livres pour chaque animal, amende dont la moitié était attribuée au fisc et l'autre au propriétaire du champ. (1)

la demande qu'il fit au Gouverneur et au juge. Ce fut de convoquer les habitants pour qu'ils déterminassent eux-mêmes, à la pluralité des voix, une question d'intérêt public, afin qu'en exécutant comme syndic ce qui aurait été ainsi réglé, il n'excitât ni les murmures ni les plaintes de personne. Nous exposerons ici les détails de cette affaire, qui montreront, comme au naturel, la simplicité de l'administration de ces anciens temps, et la circonspection avec laquelle on procédait à l'imposition des taxes sur les habitants, quoiqu'elles fussent alors si légères. Le Gouverneur de Montréal, M. Pérot, comme tous les autres Gouverneurs avait sous ses ordres un petit nombre de soldats qui composaient sa garnison particulière ; et, d'après l'usage, c'était aux habitants à la loger, comme étant destinée à assurer la tranquillité de tous. Le syndic, obligé par son emploi d'assigner des logements à la garnison voulut que l'Assemblée des habitants déterminât elle-même la taxe qu'on lèverait sur toutes les familles de l'île pour fournir à cette dépense, et qu'elle réglât pareillement s'il pourrait, avec le produit de la taxe, louer pour des soldats quelque logis particulier, ou les placer individuellement chez ceux des habitants qui demeureraient dans le voisinage de la maison du Gouverneur. Cette affaire, à laquelle M. d'Ailleboust donnait les mains, ayant cependant traîné en longueur, le syndic s'adressa l'année suivante au Gouverneur général qui, le 27 juin 1673, rendit une ordonnance, datée du château de Villemarie, par laquelle il enjoignit aux habitants de s'assembler en présence des seigneurs de l'île pour déterminer entre eux s'il serait plus expédient de faire bâtir un corps-de-garde ou de louer une maison. L'Assemblée fut néanmoins encore différée jusqu'à la fin de l'automne, sans doute pour que les habitants de la campagne pussent s'y rendre sans être détournés de leurs travaux. Du moins dans son ordonnance de convocation, M. d'Ailleboust annonçait que la taxe destinée à procurer des logements à la garnison serait levée sur les habitants des côtes aussi bien que sur ceux de la ville, tous étant protégés par les soldats du Gouverneur. Enfin, l'Assemblée fut tenue au château, sous la présidence de M. d'Ailleboust, le 3 décembre suivant, à l'issue de la Grand'Messe, et en présence du Supérieur du Séminaire ; tous ayant donné leur suffrage la majorité fut d'avis non de bâtir une maison de corps-de-garde, mais d'en louer une à cet effet, et de dresser un rôle des habitants pour lever sur eux une taxe, de laquelle seraient exemptes les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Filles de la Congrégation de Notre-Dame. En conséquence, on loua une maison, pour le prix de cinquante livres chaque année, et il fut résolu que tous les ans, pour fournir à cette dépense, on lèverait pareille somme sur les habitants.

(1) Nous avons raconté qu'à Villemarie on avait établi, dès le commencement, un vacher, qui gardait les animaux de tous les habitants. Cet usage accoutuma, sans doute, les colons à

V.

Préséances accordées à ceux qui avaient le soin des affaires publiques.

L'ordre social demandait que ceux qui procuraient ainsi le bien public fussent respectés des autres colons. Dans cette vue, et aussi pour leur témoigner lui-même sa satisfaction particulière, Louis XIV avait ordonné au Conseil souverain de Québec d'attribuer dans chaque paroisse quelque marque d'honneur aux principaux habitants qui prendraient ainsi soin des affaires, et pour cela de leur donner un rang distingué, soit dans l'Eglise, soit ailleurs. Ayant été informé qu'il était survenu à Québec un différend entre les officiers de ses troupes et les marguilliers, les uns prétendant avoir le pas sur les autres, ce prince jugea qu'il était de son devoir de faire un règlement afin d'empêcher, à l'avenir, les divisions sur cette matière. Toutefois, sans empiéter sur le spirituel ni sur ce qui était prescrit dans les règlements ecclésiastiques, il ordonna que dans toutes les cérémonies, et notamment dans les Processions qui se feraient tant au dedans qu'au dehors de toutes les églises paroissiales du pays et même dans la cathédrale, le Gouverneur général ou le Gouverneur particulier de chaque lieu marcherait le premier; qu'après lui viendraient les officiers de la justice, et ensuite les marguilliers, sans que les officiers des troupes qui seraient dans le pays pussent prétendre aucun rang dans les Processions, ni dans les autres cérémonies. Il enjoignit même à M. de Courcelles, à M. Talon et aux autres de tenir la main à l'exécution de ce règlement, et de procurer, sous peine de punition, qu'il fût exécuté par tous ses sujets en Canada.

VI.

Des Marguilliers et de leur élection.

Comme les marguilliers pouvaient contracter au nom des Fabriques, faire des acquisitions et des aliénations, on appelait à leur élection un notaire public pour qu'il en dressât un acte légal. Ainsi voyons-nous observer cette formalité à Villemarie, le 27 décembre 1666, dans l'élection de Jacques Le Moyne, comme marguillier comptable, et même dans celle de M. Zacharie du Puy, major de l'île de Montréal, que le vote des habitants décora alors du titre de marguillier d'honneur. On a vu que dès

les garder toujours à vue, quand il eut été supprimé à cause de l'accroissement de la population. Du moins, dans l'arrêt de 1669 dont nous parlons ici, le Conseil souverain, considérant les querelles auxquelles donnaient lieu ailleurs les bestiaux et les clôtures, et faisant remarquer qu'à Villemarie, où l'on gardait les animaux, il y avait peu de contestations pour les dégâts, ordonna que, dans tout le Canada, on les garderait, depuis la fonte des neiges jusqu'à la permission de cesser la garde, qui serait donnée par le juge des lieux, à peine de dix livres d'amende. Vers l'année 1667, les chardons, très-nuisibles aux grains, s'étaient prodigieusement multipliés, personne ne songeant à les détruire, et le vent en dispersant et en semant la graine çà et là. Alarmé des suites que pouvait avoir cette négligence, le Conseil obligea, par son ordonnance du 20 juin de cette année, tous les propriétaires à les couper entièrement tous les ans, avant la fin du mois de juillet, tant sur leurs terres que sur les chemins qui s'y trouvaient établis, sous peine de trente sous d'amende par arpent de terre que les chardons auraient endommagé.

L'arrivée des prêtres de Saint-Sulpice à Villemarie, l'élection des premiers marguilliers avait été faite par la majorité des suffrages de tous les habitants convoqués, conformément à ce qu'on pratiquait déjà à Québec, et le petit nombre des colons qu'il y avait alors ne permettait pas d'y procéder d'une autre manière. Mais à mesure qu'il augmenta, on reconnut bientôt, dans ce mode d'élection, les difficultés presque toujours inséparables d'une assemblée nombreuse délibérante. Aussi M. de Laval ordonna-t-il en 1660 qu'à l'avenir les marguilliers de Québec seraient élus par les suffrages secrets, et à la pluralité des voix des seuls marguilliers anciens et de ceux qui seraient encore en charge. A Villemarie on continua néanmoins, pendant bien des années, à suivre le premier mode d'élection. Ainsi, dans celle qui fut faite le 6 janvier 1669, dans la salle du Séminaire, selon la coutume, nous voyons, parmi les votants, un certain nombre de simples paroissiens prendre part à la délibération aussi bien que les marguilliers eux-mêmes. Mais M. de Laval, ayant été institué évêque titulaire de Québec, voulut en 1676, que l'ordonnance, faite d'abord pour Québec, s'étendit à toutes les autres paroisses de son diocèse, ce qui a persévéré depuis. Outre les marguilliers en charge, on nommait dans quelques localités un receveur des dons qui étaient faits à l'église et des amendes que lui attribuaient les juges ou les ordonnances des autres magistrats.

VII.

Des cimetières publics.

D'après l'usage, l'église paroissiale de chaque lieu aurait dû être entretenue par les habitants, ainsi que l'établissement du cimetière et l'entretien de la clôture ordonnée par les Canons. Nous ne voyons pas cependant qu'on forçât personne à y contribuer. A Villemarie, l'assemblée des habitants, informée que les bestiaux entraient dans le cimetière, et voulant faire cesser cet abus, arrêta, dans une de ses délibérations, de le clore de pieux à coulisses sur pièces de bois; mais au lieu d'imposer pour cela une taxe générale, elle statua que M. Frémont, Curé du lieu, ferait une quête dans tous les quartiers de la paroisse, accompagné de l'un des habitants de ce quartier. Néanmoins, chaque paroissien était obligé, par ordonnance du Conseil souverain du 13 janvier 1670, sous peine d'une amende arbitraire, d'offrir à son tour le pain béni à l'église ou à la chapelle où il était tenu de remplir le devoir Pascal.

VIII.

Droits seigneuriaux érigés en 1667.

En parlant de la formation et de l'organisation primitive des paroisses, nous ne pouvons nous dispenser de dire ici un mot du régime féodal qui obligeait tous les colons à payer pour leurs terres certaines redevances aux seigneurs. On s'était peu occupé de cet objet avant l'arrivée des

troupes ; du moins, à Villemarie, on ne commença d'exiger ces droits qu'en 1667, et encore autant que l'état des particuliers pouvait le permettre. On a vu qu'en 1661 M. de Maisonneuve avait chargé M. de Saint-André de les lever pour en employer le produit à la construction d'une chapelle, en l'honneur de la patronne de l'île, sur la montagne de Montréal. Mais les circonstances difficiles qui survinrent immédiatement empêchèrent de donner suite à cette mesure. Après plus de six ans, M. de Saint-André remit à M. de Queylus environ vingt-cinq livres produites par les droits seigneuriaux, que quelques particuliers lui avaient payés. Cette perception eût d'ailleurs été assez difficile à faire à cause de l'incertitude où l'on était encore sur les cens que chacun devait payer, la difficulté des temps précédents n'ayant pas toujours permis de donner des titres écrits, ni même de borner les terres.

IX.

Papier terrier ; titres de propriété donnés aux censitaires.

Il était cependant de l'ordre que les propriétés de chacun fussent constatées par des actes publics, tant pour prévenir les procès qu'une telle incertitude eût rendus inévitables, que pour la sécurité des particuliers qui entreprenaient sur leurs terres des défrichements ou des constructions. Il devint donc nécessaire de procéder à la confection d'un papier terrier ; et comme d'après l'usage on ne pouvait légitimement dresser ce registre que sur des lettres du Roi, M. Talon, à cause de la distance des lieux qui eût nécessité un délai trop considérable, autorisa, le 1er novembre 1666, le juge des seigneurs de Montréal à faire assigner tous les particuliers pour qu'ils eussent à déclarer les limites de leurs maisons, terres et autres propriétés qu'ils possédaient dans l'île et en produisissent les titres. On donna donc des actes écrits à ceux qui n'en avaient pas. A cette occasion, le 26 janvier suivant, mademoiselle Mance, en qualité d'administratrice de l'Hôtel-Dieu, prêta foi et hommage aux seigneurs pour les fiefs des pauvres de cette maison, et le 28 février la Supérieure des filles de Saint-Joseph remplit la même formalité pour le fief de deux cents arpents situé au Lac-aux-Loutres, attribué pour la subsistance des Religieuses. M. Talon écrivait, sur ce sujet, à Colbert : “ J'ai déjà commencé les inféodations par le Montréal, principal fief de ce pays, en lui faisant rendre foi et hommage, comme aussi en lui fournissant ses aveux et ses dénombremens.”

X.

Des cens et rentes dus aux seigneurs.

Ce régime féodal, consacré par la Coutume de Paris, devenu si odieux de nos jours, était cependant le plus propre à faciliter l'établissement d'une colonie et le plus favorable aux intérêts des particuliers. Les cens et rentes dont nous parlons ici, qu'on payait annuellement, étaient non un

revenu proportionné à la valeur des biens donnés, mais une simple reconnaissance et un signe légal du droit primitif des seigneurs sur ces mêmes biens. Ainsi, à Villemarie, on avait donné des emplacements situés dans le lieu destiné pour la ville, à charge de payer chaque année cinq sous seulement par arpent, mesure de Paris, et on donna des emplacements dans la ville même, à raison d'un liard de revenu annuel par toise. Dans toute l'île de Montréal, on taxait chaque arpent de terre à deux liards et à une demi-pinte de blé ; en sorte qu'un particulier qui recevait gratuitement cent arpents de terre n'avait d'autre impôt à payer que cinquante sous par an et cinquante pintes, c'est-à-dire un ou deux boisseaux de blé, et encore, les premières années de la concession, était-il dispensé de toute redevance, le sol étant censé ne lui rien produire avant qu'il l'eût mis en valeur. Quelquefois même le Séminaire diminuait cette taxe, quoique si modique. Ainsi l'année 1672, en concédant à André Charly, dit Saint-Ange, soixante arpents de terre au coteau Saint-Louis, près de la ville, il ne lui imposa *en consideration de ses bons et agreables services*, qu'un liard pour chaque arpent.

XI.

Des lots et ventes.

Il est vrai que les lots et ventes qui attribuaient au seigneur la douzième partie de la valeur du fonds, pouvaient devenir pour lui une source abondante de revenus ; mais si l'on considère ce droit dans son origine, rien de plus juste et de plus modéré. D'abord le seigneur était obligé de céder gratuitement le fonds de terre avec tous les arbres qui s'y trouvaient, et si le censitaire venait à donner ce même fonds ou à l'échanger pour quelque autre immeuble, ou enfin à le laisser à ses héritiers naturels ou à d'autres, dans tous ces cas le seigneur n'avait aucun droit à prétendre. Il y a, dans l'île de Montréal, des terres pour lesquelles, depuis deux siècles, il n'a jamais été payé aucun droit de mutation, ces propriétés étant passées des pères aux enfants, ou à d'autres par donation ; car le droit de lots et vente n'était dû que lorsqu'on vendait le fonds, et alors seulement il y avait obligation de donner au seigneur la douzième partie du prix. Mais ce droit ne foulait nullement le vendeur, puisque ayant reçu gratuitement la terre, il retenait pour lui les onze douzièmes du prix que lui comptait l'acquéreur. Voilà cependant ce qu'il y avait de plus onéreux dans ce régime féodal qu'on a dépeint comme injuste et tyrannique, et qu'on a aboli dans l'ancienne France, sans prévoir qu'on dût le remplacer par un autre, si exorbitant dans ses droits de mutation, qu'au bout d'un petit nombre d'années le capital de toutes les propriétés foncières passe dans la main de l'Etat.

XII.

Etat de la ville de Québec.

En donnant ses soins à la formation de bourgades et de paroisses en Canada, Louis XIV avait surtout à cœur d'accroître et de fortifier Québec, les Trois-Rivières et Villemarie. Québec dut son accroissement à la seule munificence de Louis XIV, qui y fit passer des colons à ses propres frais, avant même que la Compagnie des Cent-Associés lui eût cédé la propriété du pays. On a vu que, lorsque la Sœur Bourgeoys y aborda, en 1653, avec M. de Maisonneuve, il n'y avait encore à Québec que les bâtiments occupés par les RR. PP. Jésuites, ceux des Ursulines et ceux des Hospitalières, avec cinq ou six maisons. Dans le quartier appelé ensuite la *Basse-Ville*, on ne voyait que le magasin des PP. Jésuites et celui des Associés de Montréal; et Québec serait resté longtemps dans cet état de faiblesse, si le Roi ne se fût mis lui-même à la tête de la colonie, que la grande Compagnie semblait avoir abandonnée tout à fait. Par les envois de colons qu'il fit tous les ans, à partir de l'année 1659, il procura l'accroissement rapide de Québec; et comme la plupart de ceux qui arrivaient pour s'y fixer se livraient au commerce, et s'établissaient de préférence sur les bords du fleuve, on appela ce nouveau quartier du nom de *Basse-Ville*, pour le distinguer de celui qui était sur la hauteur, qu'on désigna alors sous le nom de *Haute-Ville*. La commodité du port et la proximité des vaisseaux invitant les marchands à construire dans ce quartier les magasins où ils gardaient et vendaient leurs marchandises, c'était à la *Basse-Ville*, dès l'année 1661, qu'avait lieu tout le commerce public, et là aussi que se trouvait une grande partie de la population de Québec (1). Au milieu de ce quartier s'élevaient les magasins de la Compagnie, flanqués de deux tourelles du côté du midi et accompagnés de deux petits pavillons du côté du nord. C'était là aussi qu'était la batterie établie par Champlain pour commander sur le fleuve.

De la *Basse-Ville* on montait à la *Ville-Haute* par un chemin tortueux pratiqué entre des rochers, et sur la droite on rencontrait le cimetière. Ce chemin, qui aboutissait à l'église paroissiale, se divisait en deux: d'un côté, il conduisait chez les Jésuites et à l'Hôpital, et, de l'autre, au Fort des sauvages et au château Saint-Louis. Le château, ou le Fort du Roi, gardé par des soldats nuit et jour, sous les ordres du Gouverneur, était de forme irrégulière, flanqué de bastions armés de pièces d'artillerie, et offrait à l'intérieur plusieurs corps de logis séparés les uns des autres. A qua-

(1) C'est ce que nous apprend M. de Laval dans son *Etat de l'Eglise* de 1661 :

"Quebecum vulgò in superiorem dividitur et inferiorem urbem. In inferiore sunt portus, vadosa navium ora, mercatorum apotheca ubi et merces servantur et venduntur, commercium quodlibet peragitur publicum, et magnus civium numerus commoratur." *Informatio de Statu Ecclesie*, ibid.

rante toises de là environ, on voyait, du côté du midi, un petit jardin clos, à l'usage du Gouverneur; et devant le château, à l'ouest, était la Place d'Armes en forme de trapèze. Sur l'un des côtés de cette place, l'on voyait un bâtiment attribué d'abord à la sénéchaussée et qui portait le nom de *Palais*; c'était là, sans doute, qu'en 1634 le Conseil souverain tenait ses séances. De la Place d'Armes partait le grand chemin qui conduisait au Cap Rouge, et à droite et à gauche de ce chemin étaient quelques emplacements donnés à des particuliers pour y bâtir. Le Fort des Sauvages était ce réduit, dont on a parlé, qui servait d'asile aux tristes restes de la nation Huronne, formant en tout quatre-vingts âmes, en l'année 1665 (1). Il continua d'être occupé par eux jusqu'à la paix faite avec les Iroquois après l'arrivée des troupes, et ils le quittèrent alors pour se livrer à la culture des terres, comme nous l'avons raconté ailleurs. Outre les bâtiments des RR. PP. Jésuites, ceux des Religieuses Ursulines et ceux de l'Hôpital, on voyait à la Haute-Ville une maison située derrière le chevet de l'église paroissiale, où habitait M. de Laval. C'était probablement celle qu'il appelait son Séminaire, et où il faisait élever des jeunes gens qu'on pût promouvoir un jour au sacerdoce. Déjà, avant l'année 1661, il avait conféré les Ordres mineurs à un jeune Canadien, né de parents Français, et le sacerdoce à M. Henry de Bernières, venu avec lui de France. C'était au Séminaire que le prélat résidait avec ses prêtres, au nombre de huit, qui composaient tout le clergé séculier de Québec. Là était aussi l'église de Notre-Dame, en forme de croix latine, construite en pierre, et regardée dans ces commencements de la colonie comme un vaste et magnifique bâtiment. On y observait, pour la célébration du Service Divin, le cérémonial des Evêques; et les prêtres, ainsi que les jeunes clercs élevés au Séminaire, assistaient toujours aux offices, comme aussi dix à douze enfants de chœur. En outre, les fêtes solennelles, on y chantait en musique la Messe, les Vêpres et le Salut, avec accompagnement d'un instrument à cordes et de l'orgue qui ajoutaient beaucoup à l'harmonie et à la douceur du chant (2). Après que le Roi eut repris le Canada, il

(1) "Huronica apud Canadenses Ecclesia, *écrivait M. de Laval*, tota penè interiit, si animas exceperis octoginta communi ruinae superstites, hincque Quebeci, velut in asylo vitam trahentes. Multo plures numerantur adhuc; sed captivi partim detinentur ab hoste omnis tum humane, tum divine fidei experte, partim ad loca, quò tutius saluti consulerent, remotissima omnibusque impervia penetrarunt." *Archives de la Propagande*, *ibid.*

(2) Voici la description que M. de Laval fait de la Haute-Ville:

"In superiore urbe sunt Propugnaculum regium, cui militibusque plurimis diu nocturnè in eo vigilantibus præficitur Gubernator, Castellum ferorum hominum, Religiosa Domus et aliquot habitantium præterea. Basilica nunc ibi lapidibus constructa ceratur et magnè sane et magnifica. Officium in ea divinum juxta Episcoporum cæremoniale celebratur cui et presbyteri et clerici juniores qui in nostro Seminario Ecclesie vacante discipline et decem duodecimve à Choro pueri continuo assistant. In majoribus festis Missa, Vesperæ et Serotinum Salve musicè cantantur, hexacordon diversum et suo numero absolutum, et organa vocibus suaviter commixta et musicum murifice hunc concentum adornant. Domitium meum in nostro elegi Seminario, necunquæ sunt octo Sacerdotes."

fut question de fortifier la ville de Québec, qui comptait alors soixante-dix maisons. Comme la Ville-Haute était établie sur un rocher formant une sorte de triangle, environné de deux côtés par les eaux du fleuve Saint-Laurent, on conçut le projet de la fermer par un mur d'enceinte, avec de gros bastions du côté où elle n'était pas défendue par l'élévation de son assiette et par l'eau, et de faire à ce mur trois portes pour la commodité des particuliers. On se proposait aussi de fortifier la Basse-Ville, en ajoutant à la plate-forme deux bastions avancés, d'où l'on pût battre les navires sur le fleuve Saint-Laurent. Nous possédons encore deux anciens plans de Québec, l'un dressé en 1660, l'autre, en 1664, assez semblables entre eux, (1) en 1860, on comptait huit églises dans le gouvernement de Québec : la principale ou paroissiale, sous le titre de l'Immaculée Conception ; celle des RR. PP. Jésuites, les églises des Ursulines et des Hospitalières, celle de Sillery, celle de Château-Richer, celle de Sainte-Anne-du-Petit-Cap et celle de Saint-Jean, située tout auprès de Québec. Ces deux dernières étaient construites en bois, à l'exception des fondements, et les six autres en pierre : le Château-Richer, Sainte-Anne et Saint-Jean tenaient lieu de paroisses, quoique non encore érigées canoniquement.

XIII.

Etat de la ville des Trois-Rivières.

La ville des Trois-Rivières, située sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent qu'elle dominait, était renfermée dans un carré d'environ quatre-vingts toises sur cent, mais brisé à deux de ses angles à cause des accidents du terrain. Cette enceinte fermée de pieux, avec trois redoutes aux angles et plusieurs bastions, renfermaient l'église, la maison du Gouverneur et une trentaine de maisons, sans compter quelques autres qui étaient hors de l'enceinte et protégées par le moulin. Ce moulin, comme une sorte d'avant-poste, avait été construit à quarante toises sur un plateau de trente qui joignait l'enceinte, et sur ce plateau on voyait des pièces de canon et tout auprès une redoute isolée pour protéger les artilleurs, et leur servir au besoin de lieu de retraite. Dans le recensement de 1666, la population des Trois-Rivières s'éleva à quatre cent soixante et une personnes. M. Boucher, sieur de Grosbois, Gouverneur, âgé de quarante-quatre ans, était alors père de quatre fils, qui se dévouèrent pour la défense du pays : Pierre, Lambert, Ignace et Philippe. M. Le Neuf du Hérisson, âgé de soixante-cinq ans, occupait la place de lieutenant général de la juridiction, ou de Juge royal, et M. Maurice Poulain, sieur de Lafontaine, celle de procureur du Roi. Parmi les familles des Trois-Rivières, la plus considérable était alors celle de M. Jean-Baptiste Gode-

(1) On trouve ces plans et plusieurs autres dans le 3ème volume de l'*Histoire de la Colonie*, par M. l'abbé Faillon.

froy, époux de Marie Le Neuf, qui laissèrent une postérité nombreuse, dont nous aurons plusieurs fois occasion de parler : Michel Godefroy, sieur de Lintot (1), qui avait épousé, comme on l'a dit, Perrine Piccoté de Bélestre ; Louis Godefroy, dit de Normanville ; Joseph Godefroy, dit de Vieux-Pont ; Jean Amador, Godefroy de Tonnancour, Pierre Godefroy de Rochetaillade et Jean-Baptiste Godefroy.

XIV.

Etablissement de la Haute-Ville à Villemarie.

Quant à Villemarie, nous avons raconté qu'au commencement tous les habitants étaient renfermés dans le Fort, et qu'ensuite ils sortirent de là et se bâtirent des maisons proche de l'Hôpital, parallèlement à la Commune qui était située entre ces maisons et le fleuve Saint-Laurent. Comme le terrain de la Commune, protégé par les canons du Fort, pouvait devenir un jour utile au commerce, les seigneurs s'étaient réservé le droit de le reprendre, quand le bien général l'exigerait, et d'assigner alors un autre terrain pour commune. Plusieurs particuliers désirèrent, en effet, de s'y construire des maisons, et, dès que les troupes furent arrivées en Canada, d'autres colons imitèrent cet exemple. Mais depuis longtemps on avait résolu de bâtir la ville sur la hauteur qui, par sa position naturelle, pouvait faciliter avec plus d'avantage les moyens de se défendre en cas d'attaque ; et pour attirer les colons dans ce lieu, le Séminaire forma le dessein, de concert avec les habitants, d'y construire l'église paroissiale, dont celle de l'Hôpital tenait toujours lieu en attendant. Enfin, comme plusieurs particuliers avaient déjà pris des concessions de terrain sur la hauteur, pour s'y bâtir des maisons, M. Dollier de Casson, alors Supérieur du Séminaire, résolut de tracer les premières rues de la Ville-Haute, afin que, dans ces constructions, chacun suivît les alignements qui auraient été donnés. Il se transporta donc sur les lieux le 12 mars 1672, accompagné entre autres de Bénigne Basset, arpenteur et greffier de la justice, et on nous permettra de rapporter ici le détail de cette opération pour faire connaître les usages de ces premiers temps et l'origine de la Ville-Haute de Villemarie.

XV.

Premières rues de Villemarie tracées et dénommées par les seigneurs.

Sur la partie la plus élevée, il fit d'abord tracer la grande rue, qu'il appela de *Notre-Dame*, à cause de l'église, qu'on avait dessein de construire vers le milieu de cette rue, et qui, selon le premier dessein de M.

(1) Jean-Baptiste Godefroy avait porté d'abord ce nom de Lintot. Nous lisons que, le 12 décembre 1665, Jacques Beauvais, de Villemarie, dit Saint-James, promit de payer à Jean Godefroy, écuyer, sieur de Lintot, demeurant aux Trois Rivières, cent dix livres tournois, pour prix d'un bœuf qu'il avait acheté de Louis Godefroy, sieur de Normandie, fils du dit Lintot.

Olier et de tous les Associés de Montréal, devait être dédiée à Marie, Dame de l'île et patronne des habitants. Il fit partir cette rue d'un puits, qui avait appartenu à Gabriel Le Sel dit Le Clos ou Du Clos, autrefois syndic, et la prolongea jusqu'à un petit édifice, qui servait de reposoir pour les processions du Très-Saint Sacrement, situé à l'extrémité du coteau, où l'on avait construit un moulin servant de redoute. Ce coteau, comme on l'a dit, occupait le sol de la place appelée aujourd'hui d'Halousie. Sur chacune des deux lignes que devait suivre cette rue, Basset posa, de distance en distance, huit bornes et mit sous chacune du mâchefer, avec une estampille de plomb, marquée aux armes du Séminaire. La rue Notre-Dame, alors la plus grande de Villemarie, ne devait cependant avoir que trente pieds de largeur ; c'est que, dans ces premiers temps, où l'on se voyait dans la nécessité de clore les villes et les villages, on ménageait ainsi le terrain, pour n'avoir pas une trop grande enceinte à garder. Aussi, M. Dollier ne donna-t-il que dix-huit ou tout au plus vingt-quatre pieds aux autres rues. Ainsi, il fixa à dix-huit pieds la largeur de la rue *Saint-Joseph*, qui devait se trouver derrière le chœur de l'Eglise paroissiale projetée, et comme cette rue était déjà nommée de la sorte, il se contenta d'en marquer la largeur et d'en déterminer les alignements. Il donna pareillement dix-huit pieds à une troisième rue, qu'il traça et qu'il nomma de *Saint-Pierre*, en l'honneur du Prince des Apôtres, patron de M. le baron de Fancamp, si généreux pour la fondation de Montréal. Il la fit partir de la rue Notre-Dame, et aboutir à la rue de la Commune, qu'il appela alors rue *Saint-Paul*, du nom de l'Apôtre des Gentils, patron de M. de Maisonneuve, l'instrument de la Providence dans la fondation du pays. Parallèlement à la rue Notre-Dame, il en traça une autre, qui commençait à la rue du Calvaire, et se terminait à une autre rue qu'il appela de *St. Charles*, comme nous allons le dire, et cette quatrième rue, il la nomma de *St. Jacques*, patron de M. Olier. Une cinquième rue parallèle à celle de *St. Pierre* et pareillement de dix-huit pieds de largeur, il la nomma de *St. François*, en l'honneur de son propre patron, et la fit passer le long du jardin du sieur de Saint-André, d'un côté, et du jardin du Séminaire de l'autre (1). A une autre qui partait de celle de Notre-Dame et se dirigeait vers la montagne, il donna vingt-quatre pieds de largeur, comme devant servir aux charrois ; et cette rue, il l'appela du *Calvaire*, pour attirer sur la colonie les prières d'une pieuse Communauté de Religieuses, connue sous ce nom à Angers, dont madame Dollier de Casson, sa sœur,

(1) Dans le procès-verbal de l'établissement des premières rues de Villemarie, celle-ci est appelée simplement rue *Saint-François*, et aussi dans un plan de la ville fait avant la démolition du château : ce qui, dans ce temps surtout, signifiait *Saint-François d'Assise*. Mais, dans la suite, M. de Laval ayant mis en grand honneur le culte de saint François Xavier, Apôtre des Indes, qu'il donna pour l'un de ses patrons au Canada, appelé alors les Indes occidentales, cette rue prit insensiblement le nom de ce saint, qu'elle porte encore aujourd'hui.

était alors Prieure. Une huitième rue, qu'il fit partir de la rue Notre-Dame, en tirant vers les coteaux, il l'appela de *Saint-Lambert*, patron de M. Closse, à qui Villemarie était si redevable, et pour honorer davantage encore la mémoire de ce brave major, mort pour la défense du pays, il accorda à Elizabeth Moyen, sa veuve, un nouveau fief noble, le 27 juin de cette même année 1672. A la rue Saint-Lambert il donna vingt-quatre pieds de largeur, aussi bien qu'à celle du Calvaire, comme étant pareillement destinée aux charrois. Une neuvième rue, parallèle à celle de Saint-Joseph, et qui d'abord partait de la rue Saint-Paul, traversait celle de Notre-Dame et allait aboutir à la rue Saint-Jacques : il l'appela de *Saint-Gabriel*, patron de M. Queylus et de M. Souart. Il lui donna dix-huit pieds de largeur, comme à la précédente. Enfin, la dernière rue, parallèle à celle de Saint-Gabriel, et aboutissant aussi à la rue Saint-Jacques, il la nomma de *Saint-Charles*, patron de M. Le Moynes de Longueuil, qui avait rendu tant de services au pays (1).

XVI.

Mesures prises par les seigneurs pour accélérer la construction de la Haute-Ville.

Plusieurs cependant, après avoir pris des emplacements dans le lieu destiné pour la ville, se contentèrent d'en laisser libre l'espace marqué pour les rues, sans s'empresser de bâtir ; quoique d'après leurs contrats de concession, ils y fussent obligés dans l'année même. Cette négligence excita les réclamations de ceux qui avaient déjà fait élever des bâtiments ; et sur les plaintes qu'ils adressèrent aux seigneurs de Montréal, le Supérieur du Séminaire fit publier et afficher un avertissement pour presser les retardataires. Il déclarait que si, immédiatement après les semences suivantes, ces particuliers ne faisaient apporter les matériaux nécessaires " pour élever leurs bâtiments, destinés, disait-il, à l'ornement et à la " décoration de leur ville, et à faciliter le commerce, tant avec les habi- " tants qu'avec les étrangers, les seigneurs réuniraient tous ces emplace- " ments à leur domaine, et en donneraient des contrats de concession à " ceux qui se présenteraient pour les demander."

(1) Quelques propriétaires de terres que ces rues devaient traverser, ne laissèrent pas de les labourer dans leur entier comme auparavant, et même de les ensemercer, malgré le tracé que M. Dollier venait de faire, ce qui fut cause que d'autres particuliers ne purent porter sur leurs emplacements les matériaux nécessaires à la construction des maisons qu'ils voulaient y élever. Plusieurs de ceux-ci, entre autres mademoiselle Mance, M. d'Ailleboust, madame Migeon de Branssat, s'étant assemblés, adressèrent une requête à M. Dollier, dans laquelle ils lui représentèrent qu'ayant fait lui-même borner les rues, ayant donné à chacune son alignement, sa longueur, ses encoignures et son nom pour la *structure et la décoration de la ville*, il voulût bien leur faciliter les moyens de s'y bâtir des maisons en empêchant les particuliers de labourer et d'ensemencer aucune partie de ces rues. M. Dollier fit droit à une si juste demande, et défendit toute espèce de culture entre les lignes tracées, laissant libre à chacun de clore son emplacement de pieux ou de haies vives. Les opposants se soumirent, avec d'autant plus de raison que ces rues, en traversant ainsi leurs terres, en augmentaient de beaucoup la valeur.

XVII.

Résolution prise par les Montréalistes de construire leur église paroissiale.

Les délais qu'éprouva la construction de l'Église paroissiale durent retarder aussi l'établissement des colons sur les lieux désignés pour la ville. Comme on était toujours en projet de bâtir cette Église, sans en venir à l'exécution, M. de Laval, dans sa visite pastorale de 1669, assembla les habitants ; et le 12 mai, ils arrêtèrent qu'on l'établirait sur une terre qui avait appartenu à Jean de Saint-Père, et que les travaux commenceraient le 8 juin suivant, sous la surveillance de Bénigne Basset, à qui l'on donnerait, par mois, trente livres d'honoraires. Deux jours après, mademoiselle Mance, pour la sécurité des paroissiens, déclara par un acte public qu'elle les tenait quittes de l'usage qu'ils avaient eu jusqu'alors de l'Église de l'Hôpital ; et de leur côté les Marguilliers déchargèrent l'Hôpital de toutes les sommes et des bois de charpente dont il pouvait être redevable envers la Fabrique : ce qui fut ainsi convenu, du consentement de M. de Laval. On apporta donc incontinent des pierres dans le lieu désigné ; mais de nouvelles difficultés survinrent, et près de deux années se passèrent, sans qu'on pût convenir encore de l'emplacement que l'Église paroissiale occuperait. Celui qu'on avait choisi était audessous de la hauteur : et le Séminaire désirait de bâtir l'Église sur la hauteur même, ce qui avait déterminé M. Dollier à donner à la grande rue le nom de *Notre-Dame*, de celui de l'Église future. Les paroissiens, entrant eux-mêmes dans ces vues, s'assemblèrent le 6 juin 1672, et exposèrent que si le terrain de Jean de Saint-Père avait été choisi d'abord, ce n'était que pour la plus grande commodité des Messieurs du Séminaire, dont la maison était voisine de ce terrain ; mais que, devant en faire bâtir une autre plus grande sur la hauteur, dans l'endroit désigné pour la ville, afin d'y attirer des particuliers, ces Ecclésiastiques offraient pour y construire l'Église, des terrains qu'ils y avaient achetés de Nicolas Goddé et de la femme de Jacques Le Moyne, situés derrière leur maison, et outre ces terrains la somme de mille livres tournois, durant trois années, au nom de M. de Bretonvilliers pour commencer les travaux. Ces propositions ayant été agréées, on s'assembla de nouveau le 19 juin suivant, et on convint que François Bailli, maître maçon, aurait la conduite du bâtiment ; qu'on lui donnerait un écu tous les jours qu'il travaillerait, et en outre trente livres par mois, tant que durerait l'ouvrage. Le lendemain, M. Dollier donna en effet le terrain nécessaire à l'Église ; il en fit tracer le contour, et le 21 on commença à creuser les fondements. Enfin le 29 juin, fête de saint Pierre et de saint Paul, à l'issue des Vêpres, on se rendit processionnellement au lieu désigné, et M. Dollier y planta la croix, au milieu d'un grand concours de peuple.

XVIII.

Construction de l'Eglise paroissiale de Villemarie.

Le lendemain de ce jour, 30 juin, après la grande Messe, on se rendit de nouveau en procession, avec le même concours que la veille, et on posa cinq premières pierres portant chacune cette inscription gravée sur une plaque de plomb : " A Dieu très-bon, très-grand, et à la bienheureuse Vierge Marie, sous le titre de la Purification : "

D. O. M.

et

BEATÆ MARIE VIRGINI, SUB TITULO PURIFICATIONIS.

Si l'on donna pour vocable à l'Eglise le mystère de la Purification, c'est qu'à pareil jour, comme on l'a raconté, M. Olier et M. de la Dauversière avaient reçu les premières vues de leur vocation, pour travailler à l'établissement de Villemarie ; et que cette fête avait toujours été, à cause de cela, l'objet d'une singulière dévotion pour tous les Associés de Montréal, qui même avaient obtenu pour eux-mêmes et pour les colons que le Souverain Pontife y attachât une indulgence plénière. Chacune de ces cinq premières pierres était accompagnée des armoiries de la personne qui devait la poser. La première fut placée, au milieu du rond-point, par M. Daniel de Remy, seigneur de Courcelles, Gouverneur général du Canada. La deuxième pierre devait être posée par M. Jean Talon, intendant dont les noms avaient été gravés d'avance ; mais, n'ayant pu se rendre ce jour là à Villemarie, il fut remplacé dans la cérémonie par Philippe de Carion, lieutenant de M. de La Motte-Saint-Paul. La troisième pierre fut posée par M. François-Marie Pérot, chevalier, seigneur de Sainte-Geneviève, Gouverneur de l'île de Montréal ; la quatrième, par M. Dollier de Casson, au nom de M. de Bretonvilliers ; la cinquième enfin, par mademoiselle Mance. Comme chacun désirait vivement de voir l'Eglise bientôt achevée, divers particuliers s'imposèrent volontairement des cotisations, pour y contribuer, les uns en argent, d'autres en matériaux, d'autres en journées de travail ; et les prêtres du Séminaire résolurent même de démolir le château ou le Fort de Villemarie, qui tombait en ruines, pour en employer les bois et les pierres à la nouvelle construction.

XIX.

Démolition du fort ou du château de Villemarie.

Ils en écrivirent à M. de Bretonvilliers, pour lui demander son agrément ; mais, impatients de voir le bâtiment de l'Eglise avancer rapidement, ils démolirent le château, sans attendre sa réponse, qu'ils ne pouvaient guère recevoir alors qu'au bout d'un an. Quand M. de Bretonvilliers eut appris cette résolution, il ne put s'empêcher de la blâmer, et leur écrivit :

“ Si le château, que vous avez pris la résolution d'abattre, n'était point encore démoli, il ne faudrait pas y toucher, pour ne pas nous exposer dans la suite à de mauvaises affaires ; ce sont des coups qui peuvent avoir plus de suite que vous ne pensez.” Mais l'année suivante, ayant appris que le château était démoli, il leur écrivit : “ L'année passée vous résolûtes d'abattre le château de Montréal, et actuellement vous l'avez abattu. Rien ne pressait : vous pouviez attendre là-dessus notre réponse ; et cela pourra bien nous faire de la peine un jour.” En effet, quoique les seigneurs semblaient être en droit de démolir cet édifice, qui était leur propriété particulière, les officiers du Roi improuvèrent cette démolition, et défendirent verbalement de continuer d'enlever les pierres : “ Bien que la défense qu'on nous a faite ne soit que de parole,” écrivait sur ce sujet le Supérieur du Séminaire de Saint Sulpice de Paris, “ il faut obéir, de peur qu'on ne relève la faute que l'on a faite en abattant le château, et qu'on ne nous en fasse une affaire. Il ne faut point donner lieu à renouveler la défense cette année. Il vaut mieux attendre que les esprits soient calmés et qu'on puisse le faire plus doucement.” On se conforma ponctuellement à cette recommandation ; car ce ne fut qu'en 1682 ou 1683 qu'on acheva de démolir ce qui restait des anciens bastions de pierre, et des bâtiments de bois du château de Villemarie. Mais comme les cotisations des particuliers ne suffisaient pas pour continuer les travaux de l'Eglise, et que chacun désirait ardemment les voir avancer : on tint, après la démolition du château, une assemblée de paroisse, le 26 janvier 1676, dont la conclusion fut de faire dans l'île une quête, qui rapporta deux mille sept cents livres ; et enfin, quoique M. de Souart se fût engagé à fournir le bois nécessaire, tous ces secours ne suffirent pas, et l'ouvrage traîna encore plusieurs années.